

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 27/12/2023	PD 095 056 23 B0001
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/12/2023	
par Mr Mehdi CHAMANI	
demeurant à 15 bis rue Pernelle 95320 SAINT LEU LA FORET	Surface du terrain : 50 m <sup>2</sup>
pour Démolition de l'habitation.	Surface démolie : 50 m <sup>2</sup>
sur un terrain sis 9 rue des Carreaux - 95270 BELLOY EN FRANCE	

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu le permis de démolir susvisé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.425-1, R.421-28, R.425-1 et R.425-18,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu le rapport définitif de constat du 11/12/2023-TA de Cergy Pontoise -2316219 -Ordonnance du 05/12/2023

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/2024,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

## ARRÊTE

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

❖ Conformément à **l'avis de l'architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

➤ Toutes les précautions nécessaires devront être prises quant au maintien et à la sécurisation des façades mitoyennes

**Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).**

Fait à Belloy-en-France, le 27 février 2024,

Le Maire,



**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 29/02/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 29/12/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.